



COMMUNE DE BERNWILLER

AR_2023_0033

ARRETE DE CIRCULATION PORTANT CIRCULATION ALTERNÉE ET EMPIETEMENT SUR LA CHAUSSEE RUE DE MULHOUSE

Le Maire délégué d'Ammertzwiler,

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6
VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU la demande d'arrêté formulée par la société ONF VEGETIS, pour les travaux d'abattage d'un sapin au 42A rue de Mulhouse avec empiètement sur la voirie communale rue de Mulhouse à BERNWILLER (68210).

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux d'abattage d'un sapin avec grue au 42A rue de Mulhouse,

ARRETE

- Article 1** Le **lundi 06 novembre 2023**, la circulation **rue de Mulhouse**, sur le territoire de la commune déléguée d'Ammertzwiler, sera réduite à une voie et réglée par panneaux B 15 et C 18, ou par signaux manuels K 10, pour permettre le déroulement des travaux d'abattage d'un sapin au 42 A rue de Mulhouse.
- Article 2** La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue de Mulhouse, sera limitée à 30 km/h.
- Article 3** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
- Article 4** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur toute la longueur de la rue de Mulhouse, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Article 5** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée des travaux.
- Article 6** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 7** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.
- Article 8** Ampliation du présent arrêté sera notifié :
- à l'Agence Territoriale Routière Sundgau
- à la Brigade de Gendarmerie de DANNEMARIE
- à la Brigade Verte de GUEWENHEIM
- à la société ONF VEGETIS

Le Maire délégué d'Ammertzwiler
Certifié sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet acte

Fait à BERNWILLER, le 31/10/2023
Le Maire délégué d'Ammertzwiler
SCHNOEBELEN Gervais

